

ci connaissait le but de sa visite, que d'ailleurs c'est à elle que le commandement de payer avait été remis, qu'enfin l'employé préposé au déplacement des objets saisis a informé dame Blanc que ses meubles allaient être enlevés.

Dame Blanc a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre la décision de l'autorité cantonale de surveillance. Elle maintient qu'elle a eu connaissance de la saisie le 24 juin seulement, que, notamment, lorsque l'huissier a procédé à la saisie le 9 février, elle ignorait sa qualité et qu'elle n'a pas assisté à la saisie qui a eu lieu en présence de son mari seul.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

Dans un arrêt récent (RO éd. spéc. 14 p. 242 et suiv.*), le Tribunal a posé en principe que, pour être valable, la revendication d'objets saisis doit être formulée dans les dix jours dès celui où le tiers revendiquant a eu connaissance de la saisie. S'agissant de fixer la date à laquelle il en a eu connaissance, on ne saurait, bien entendu, lui imposer l'obligation de rapporter la preuve négative qu'il a ignoré la saisie; c'est au contraire à l'office — ou à la partie qui prétend se prévaloir du défaut de revendication en temps utile — à prouver que le revendiquant a connu la saisie.

En l'espèce, l'office affirme que dame Blanc a assisté à la saisie du 9 février. Mais on doit observer que, contrairement à la prescription imprimée en tête de la page 2 du formulaire de procès-verbal de saisie, l'employé qui a opéré la saisie a omis de mentionner au procès-verbal en présence de qui elle avait eu lieu. Toute preuve par titre de la présence de dame Blanc fait ainsi défaut et elle ne peut être remplacée par la simple affirmation de l'employé qui a négligé de constater cette présence dans les formes prescrites. Quant aux autres faits invoqués par l'office, ils ne sont pas de nature à prouver que dame Blanc a eu connaissance de la saisie avant le 24 juin: par la notification du commandement de payer elle a été informée de la poursuite, mais non de la

* Ed. gén. 37 I p. 465 et suiv.

saisie, et, s'il est constant qu'elle en a été avisée par l'employé préposé à l'enlèvement des meubles saisis, il ne résulte pas de la déclaration du dit employé que les conversations qu'il a eues à ce sujet avec dame Blanc remontent à une date antérieure au 24 juin. On ne peut, dans ces conditions, admettre que l'office ait rapporté la preuve stricte, qui lui incombait, que dame Blanc a connu la saisie plus de dix jours avant la revendication.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce:

Le recours est admis et la décision par laquelle l'office a écarté comme tardive la revendication de dame Blanc est annulée.

99. Arrêt du 20 juillet 1912 dans la cause Deillon.

Art. 74 LP: La déclaration du débiteur qu'il forme opposition parce que la somme réclamée par voie de poursuite a été payée constitue une **opposition valable**.

A. — A la requête de la Caisse des Scholarques de la ville de Fribourg, l'office des poursuites de Fribourg a notifié, le 15 avril 1912, à Célestin, Deillon, banquier au dit lieu, un commandement de payer, poursuite n° 20 328, pour l'intérêt, échu le 28 octobre 1911, d'une obligation hypothécaire du 28 octobre 1908.

Par lettre adressée à l'office le 25 avril, Deillon déclara « former opposition » par le motif « qu'il ne saurait y avoir » aucun doute que l'intérêt réclamé par la poursuite n° 20 328 » a été payé à son échéance par M. Hartmann notaire et » que la p . . . fait l'objet d'une erreur entre M. H. notaire » et le caissier de la Caisse des Scholarques. »

L'office renvoya, le 26 avril, à la créancière son double du commandement de payer avec la mention: « Opposition selon lettre ci-jointe. »

B. — La Caisse des Scholarques recourut à l'autorité cantonale de surveillance, concluant à ce qu'il fût prononcé que la lettre du 25 avril ne constitue pas une opposition valable étant donné qu'elle ne renferme pas une contestation de la dette, mais bien plutôt une reconnaissance de dette.

L'autorité cantonale a admis le recours par prononcé du 9 mai 1912 et a déclaré que la lettre du 25 avril « ne constitue pas une opposition valable ».

C. — Contre cette décision Deillon a formé le 9 juillet 1912 un recours au Tribunal fédéral en concluant à la « nullité des opérations de la poursuite n° 20 328, faite après l'opposition du 25 avril 1912; par conséquent l'office des poursuites de la Sarine à Fribourg n'a pas le droit de pratiquer la gérance des immeubles aussi longtemps qu'il n'a pas été procédé à la main-levée de cette opposition. »

L'autorité cantonale a conclu au rejet du recours comme tardif, Deillon ayant pris connaissance de la décision à l'office vers la fin de mai 1912.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le recours a été formé en temps utile car le recourant a reçu communication écrite du dispositif de la décision attaquée seulement le 1^{er} juillet 1912, et même à cette date il n'est pas établi qu'il ait reçu communication du texte complet de la décision en conformité de l'art. 3 de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 3 novembre 1910.

Il est à remarquer en outre que l'autorité cantonale de surveillance avait chargé l'office des poursuites de la Sarine de communiquer à Deillon la décision du 9 mai, ce que le préposé a omis de faire.

2. — Le recours est fondé. La lettre du 25 avril 1912 citée plus haut prouve à l'évidence que le recourant entend former opposition parce qu'il est poursuivi par erreur, la dette à la base de la poursuite ayant été payée. Sans doute le recourant ne conteste pas la dette en ce sens qu'il ne nie pas avoir été débiteur, mais il la conteste en ce sens qu'il prétend que cette dette est éteinte. Cette allégation ne constitue évidemment pas une reconnaissance de dette; elle con-

tient en tout cas une contestation du droit de la créancière d'exercer des poursuites contre le recourant et cela suffit pour constituer une opposition valable.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est admis. En conséquence, l'opposition faite par le recourant, le 25 avril 1912, au commandement de payer poursuite n° 20 328, du 15 avril 1912, est déclarée valable et doit sortir ses effets.

100. Arrêt du 13 septembre 1912 dans la cause Bouchardy.

Art. 93 LP : Dans les cas où le débiteur reçoit à côté de son salaire des sommes à titre de **bonne-main**, il y a lieu d'ajouter au montant de son gain mensuel le minimum des pourboires qu'il reçoit dans ce même laps de temps; le gain total du débiteur étant ainsi établi, l'office doit saisir sur le **salaire** une somme égale à ce qui sera reconnu, dans l'ensemble des ressources du débiteur, dépasser le montant indispensable à son entretien.

A. — Sur réquisition du recourant, l'Office des poursuites de Genève a dressé le procès-verbal de saisie infructueuse suivant contre le sieur Marc Levet, à Genève: « Le débiteur ne possède pas de biens mobiliers saisissables; son salaire est déclaré par l'Office insaisissable, comme lui étant indispensable pour subvenir à son entretien et à celui de sa famille. » Le créancier poursuivant a recouru à l'Autorité de surveillance contre cette décision. Il a allégué que le débiteur gagne 140 francs par mois et reçoit en outre des pourboires pour une somme équivalente; il ajoute que le débiteur n'a plus actuellement à sa charge les enfants issus d'un premier mariage de sa femme et que, l'enfant qu'il avait lui-même d'une première union étant décédée, ses charges de famille sont moins considérables que les années précédentes au cours desquelles l'Office avait cependant opéré des saisies sur le salaire de Levet.